

Demi-jours de congé
hebdomadaire et
horaire des classes
(art. 20 LS et
art. 30, 31 et 35 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H : lundi après-midi, mardi matin, jeudi matin, jeudi après-midi et vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de 2^H : mardi après-midi, et mercredi matin ;
- c) pour les élèves de 3^H : l'enseignement alterné a lieu le mercredi matin et le jeudi matin (congé pour la moitié) ;
- d) pour les élèves de 4^H : l'enseignement alterné a lieu le mardi après-midi et le jeudi après-midi (congé pour la moitié).

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.